



DECISION N°139/2025/CRD/DEF DU 24 SEPTEMBRE 2025 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE SANTE SERIGNE SALIOU KHADIM RASSOUL CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire RELATIVE A LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE DEUX POULAILLERS T_RECT8139/2025 LANCE PAR L'UNIVERSITE IBA DER THIAM DE THIES

LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,

LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP)) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) ;

VU la décision n°0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU le décret n° 2024-223 du 02 octobre 2024 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) ;

VU la quittance n°100012025006595 du 01 septembre 2025 représentant les frais de traitement de recours ;

VU la décision de suspension n°78/ CRD/SUS du 09 septembre 2025 ;



Monsieur Baye Samba DIOP, entendu sur son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Monsieur Alioune NDIAYE, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD)

De Docteur Moustapha DJITTE, Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision ;

ACTE DE SAISINE

Par lettre en date du 01 septembre 2025, reçue au service courrier de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) sous le numéro 3060, l'Entreprise Santé Serigne Saliou Khadim Rassoul a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester l'attribution provisoire de la Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Ouverte n°T_RECT_139/2025 portant sur les travaux de construction de deux poulaillers.

LES FAITS

Le Rectorat de l'Université Iba Der Thiam de Thiès (UIDT) dans le cadre de son budget d'investissement 2025, a obtenu des crédits budgétaires et a décidé d'affecter une partie de ces ressources au financement du marché relatif aux travaux de construction de deux poulaillers, T_RECT_139.

A l'ouverture des plis, le 25 août 2025, quatre (04) offres ont été reçues et les montants proposés sont consignés dans le tableau ci-après :

N°	Soumissionnaires	Montants (F CFA)
1	FIDELE SARL	62.385.349 FCFA TTC
2	ENTREPRISE SANT SERIGNE KHADIM RASSOUL	64.042.801 FCFA TTC
3	ENTREPRISE BA & FRERES	39.023.780 FCFA TTC

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



4	CONTECHS	61 850 028 FCFA HTTC
---	----------	----------------------

Après évaluation des offres, la Commission des marchés a proposé l'attribution provisoire à CONTECHS et dès la publication de l'avis d'attribution provisoire le 26 août 2025, la société EK3S a saisi l'Université Iba Der Thiam de Thiès par lettre du 27 août 2025 pour contester l'attribution provisoire du marché susvisé.

Par lettre reçue du 28 août 2025, l'autorité contractante a donné une suite défavorable à l'Entreprise requérante.

C'est ainsi que cette dernière a introduit auprès du CRD un recours contentieux, par lettre reçue le 29 août 2025 à l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP).

Par décision n°78/ CRD/SUS du 09 septembre 2025, le CRD a ordonné la suspension de la procédure de passation dudit marché et a demandé à l'autorité contractante de lui transmettre les pièces du dossier.

Par lettre n°00384 du 15 septembre 2025, l'Université a transmis les documents demandés pour les besoins de l'instruction du recours.

LES MOYENS DU REQUERANT

L'Entreprise EK3S, estime que la commission des marchés n'est pas impartiale. Elle déclare que son entreprise est connue pour son professionnalisme et dispose d'une expérience générale acquise à exécuter des marchés de complexités similaires. L'Entreprise affirme que compte tenu de la consistance des travaux attendus, elle a jugé que le délai requis pour la réalisation des travaux devrait être de 3 mois.

Concernant l'application de la marge de préférence au profit de l'entreprise attributaire, EK3S (Entreprise requérante) doute de leur appartenance à la corporation des artisans pour bénéficier de la marge de préférence de 15%.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante considère que l'offre de EK3S (Entreprise requérante) n'est pas conforme au motif que l'appel d'offres stipule clairement dans le cahier des clauses administratives particulières notamment au 2.06.1 un délai d'exécution de deux mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la marge de préférence, telle que prévue par la réglementation en vigueur en matière de marché public, elle ne s'applique que lorsque l'offre concernée est conforme aux exigences du dossier d'appel d'offres. L'autorité contractante a avancé qu'il est dès lors impératif que l'offre respecte l'ensemble des critères de recevabilité et de conformité, tant sur le plan technique qu'administratif.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



Autrement dit, une offre non conforme, même émise par une entreprise éligible à la marge de préférence ne peut bénéficier de cette disposition favorable.

OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte d'une part sur le rejet de l'offre d'E3KS pour non-respect du délai d'exécution du marché et d'autre part sur la régularité de l'application de la marge de préférence à CONTECHS.

EXAMEN DU LITIGE

- **Sur la conformité du délai proposé par E3SKR**

Considérant que l'article 69 du Code des marchés publics dispose qu'avant de procéder à l'analyse, à l'évaluation et à la comparaison des offres, la commission des marchés compétente procède à un examen préliminaire afin de déterminer si les candidatures sont recevables en application de l'article 43 du Code des marchés publics et sont accompagnées des pièces mentionnées à l'article 44 dudit décret et rejette les Offres non recevables ;

Que la commission détermine ensuite si les offres sont conformes aux conditions et spécifications des cahiers des charges ;

Considérant que la clause 2.06.1 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) fixe un délai d'exécution impératif de deux (02) mois, et que toute offre proposant un délai supérieur est réputée non conforme ;

Considérant qu'il ressort de l'examen de l'offre du candidat que ce dernier a proposé un délai d'exécution de trois (3) mois ; ce qui dépasse le délai requis dans le DAO ;

Qu'il s'en n'infère que l'offre de l'entreprise n'est pas conforme ;

Sur la régularité de l'application de la marge de préférence à l'entreprise CONTECHS

Considérant que la clause 33.2 des IC prévoit qu'une marge de préférence de 15 % est accordée uniquement, à qualités équivalentes et à délais de livraison comparables aux groupements d'ouvriers, aux coopératives ouvrières de production, aux groupements et coopératives d'artisans, aux coopératives d'artistes et aux artisans



individuels suivis par les Chambres consulaires ainsi qu'aux organismes d'étude, d'encadrement ou de financement agréés et aux startups labélisées ;

Que la clause 33.1 des IC prévoit que pour bénéficier de la marge de préférence, l'entreprise doit joindre une déclaration par laquelle elle demande à bénéficier desdites dispositions en même temps qu'il apporte toute justification utile sur l'exercice de l'activité ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que l'entreprise CONTECHS a produit une demande d'application de la marge de préférence et a joint une pièce délivrée par le président de la Chambre des Métiers en date du 14 juin 2023 dans laquelle il est mentionné que CONTECH est inscrit au Registre Artisanal ;

Qu'il s'en suit que l'application de la marge de préférence à CONTECHS est justifiée ;

Qu'ainsi la commission des marchés a justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que l'entreprise SANTE SERIGNE SALIOU KHADIM RASSOUL a proposé un délai d'exécution de trois (03) mois ;
- 2) Dit que son offre n'est pas en conformité ;
- 3) Constate que l'entreprise requérante a demandé l'application de la marge de préférence en produisant le justificatif requis ;
- 4) Dit que l'application de la marge de préférence à CONTECHS par la commission est justifiée ;
- 5) ordonne la continuation de la procédure ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société E3SKR, à l'Université Iba Der Thiam de Thiès ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Les membres du CRD

Le Directeur Général
Rapporteur,

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn